

# **GE\_GERICHTE AARP/243/2024 vom 19. Juli 2024**

GE Cour de justice, 2024-07-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_243\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_243_2024)

FR: GE\_GERICHTE AARP/243/2024 du 19 juillet 2024

IT: GE\_GERICHTE AARP/243/2024 del 19 luglio 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

### **E. 2.1**

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

- 10/21 - P/3201/2020 Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

### **E. 2.2**

Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_324/2017 du 8 mars

2018 consid. 1.1 et 6B\_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1).

### **E. 2.3**

Dans certains cas, la déclaration d'un témoin auquel le prévenu n'a pas été confronté peut être exploitée, pour autant que la déposition soit soumise à un examen attentif, que l'accusé puisse prendre position à son sujet et que le verdict de culpabilité ne soit pas fondé sur cette seule preuve. De manière générale, il convient de rechercher si la procédure, considérée dans son ensemble, y compris la présentation des moyens de preuve, a revêtu un caractère équitable (ATF 131 I 476 consid. 2.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_721/2020 du 11 février 2021 consid. 3.3.1 et 6B\_289/2020 du 1er décembre 2020 consid. 4.5.1).

### **E. 2.4**

Selon l'art. 6 ch. 3 let. d CEDH, le prévenu a le droit de poser des questions au témoin à charge. Un témoignage à charge n'est en principe exploitable que si le prévenu a eu au moins une fois au cours de la procédure une occasion adéquate et suffisante de mettre en doute le témoignage et de poser des questions au témoin à charge. Il est possible de renoncer expressément ou tacitement à la participation ou à la confrontation, que ce soit au préalable ou après coup. On peut notamment admettre qu'il y a renonciation lorsque le prévenu omet de déposer en temps utile et en bonne et due forme des demandes correspondantes. La renonciation au droit d'être présent exclut une répétition de l'administration des preuves. L'hypothèse d'une renonciation (valable) à la participation et à la confrontation n'est pas en contradiction avec le fait que les autorités doivent recueillir d'office les preuves nécessaires (arrêt du Tribunal fédéral 7B\_186/2022 du 14 août 2023, consid. 2.1 et les références citées).

### **E. 2.5**

Aux termes de l'art. 68 al. 1 CPP, la direction de la procédure fait appel à un traducteur ou un interprète lorsqu'une personne participant à la procédure ne comprend pas la langue de la procédure ou n'est pas en mesure de s'exprimer

- 11/21 - P/3201/2020 suffisamment bien dans cette langue (al. 1 1ère phrase). Pour les affaires simples ou urgentes, il peut être renoncé à une telle mesure, pour autant que la personne concernée y consente et que la direction de la procédure et le préposé au procès-verbal maîtrisent suffisamment bien la langue de cette personne (al. 1 2ème phrase). D'après l'art. 68 al. 2 CPP, le contenu essentiel des actes de procédure les plus importants est porté à la connaissance du prévenu oralement ou par écrit dans une langue qu'il comprend, même si celui-ci est assisté d'un défenseur (al. 2 1ère phrase). 3.1. Enfreint l'art. 19 al. 1 let. c LStup celui qui, sans droit, aliène ou prescrit des stupéfiants, en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce. 3.2. En l'occurrence, il est établi par la procédure, notamment par les déclarations de l'appelant et par les observations et saisies de police, que ce dernier et D\_\_\_\_\_ sont entrés en contact le 14 février 2020 à la rue Sismondi no. \_\_\_\_\_, contact à la suite duquel tous deux se sont rendus dans l'allée de l'immeuble sis rue des Pâquis no. \_\_\_\_\_, avant d'en ressortir après quelques instants et de se séparer. Tous deux ont été interpellés peu après, alors que D\_\_\_\_\_ était en possession de 0.6 gramme de cocaïne et d'espèces, tandis que l'appelant détenait CHF 121.80 et EUR 30.-. D\_\_\_\_\_ a affirmé devant la police avoir acheté une boulette de cocaïne de 0.6 gramme contre la somme de CHF 30.- (2x20.- et 1x10.-), à l'homme de type africain avec lequel il était entré en contact à la rue des Pâquis, soit en l'occurrence l'appelant. Il sera ici relevé que contrairement à ce que laisse entendre ce dernier, le fait que l'audition du précité ait été

menée par un policier ayant également procédé à la traduction de ses propos ne pose aucun problème particulier. En effet, les faits à élucider ne présentaient aucune complexité particulière, dès lors qu'il était question d'une simple transaction de stupéfiants en rue. Il s'agissait par conséquent d'une affaire simple au sens de l'art. 68 al. 1 2ème phrase CPP. Pour le surplus, D\_\_\_\_\_ a consenti à ce que l'appointée O\_\_\_\_\_ fonctionne en qualité d'interprète. L'appelant conteste pour sa part avoir vendu de la drogue à D\_\_\_\_\_, soutenant que c'est ce dernier qui aurait tenté de lui vendre des stupéfiants, aucune transaction n'ayant toutefois eu lieu. Si l'appelant n'a pas pu être confronté à D\_\_\_\_\_ de manière contradictoire, la Cour relève, outre le fait qu'aucune confrontation n'a été sollicitée en procédure d'appel, que le TP a tenté de le convoquer, sans succès, par voie édictale et que A\_\_\_\_\_ a eu l'occasion de se déterminer sur les déclarations faites par l'intéressé. En tout état, d'autres éléments du dossier, constituant un faisceau d'indices convergents et concordants, suffisent à démontrer que A\_\_\_\_\_ a bien remis 0.6 gramme de cocaïne à D\_\_\_\_\_.

- 12/21 - P/3201/2020 À cet égard, la chronologie des faits telle qu'elle ressort des déclarations de l'appelant et des observations de la police, à savoir une brève rencontre, suivie d'un déplacement – d'une centaine de mètres – à l'abri des regards, d'une séparation rapide et de l'interpellation de D\_\_\_\_\_ en possession d'une quantité de cocaïne correspondant à celle d'un consommateur, tend déjà à attester de la réalité d'une vente effective de cette substance, réalisée par l'appelant. Les déclarations de A\_\_\_\_\_, selon lesquelles leur déplacement en un lieu discret aurait fait suite à sa volonté, avant toute transaction, de voir et de "goûter" la marchandise, ce qu'il aurait fait avec sa langue après avoir mis le doigt dans la poudre, apparaissent dénuées de crédibilité, au vu, d'une part, de la faible quantité de cocaïne en cause – 0.6 gramme –, drogue au demeurant conditionnée dans un emballage unique. D'autre part, de son propre aveu, A\_\_\_\_\_ ne souhaitait consacrer qu'une somme peu importante à l'achat de stupéfiants, étant ici rappelé qu'il n'était en possession que de l'équivalent de CHF 150.- au moment de son interpellation. Ces éléments contredisent la version qu'il soutient. En outre, la réalité d'une vente, par l'appelant, est corroborée par le fait que celui-ci a fourni des explications contradictoires, peu compréhensibles, sur les motifs pour lesquels la vente qu'il impute à D\_\_\_\_\_ n'aurait pas abouti. En effet, il a soutenu, en parallèle, que la quantité proposée par ce dernier était insuffisante pour "faire la fête", ce qui laisse penser qu'il souhaitait acheter une quantité sensiblement supérieure à celle proposée, et que l'argent en sa possession, remis par son épouse, devait être consacré au financement d'un dîner romantique, raison pour laquelle il ne pouvait pas se permettre d'acheter de la cocaïne. Ses propos ont également varié s'agissant des conditions financières convenues avec D\_\_\_\_\_; puisqu'il a d'abord indiqué que celui-ci demandait CHF 80.- contre la remise de 0.6 gramme de cocaïne, avant d'affirmer, après intervention de son Conseil, que le vendeur ne lui avait rien dit de tel, mais que lui-même avait souhaité dépenser CHF 80.- pour assouvir son vice. Pour le surplus, l'appelant a été interpellé en possession d'espèces en petites coupures, notamment deux billets de CHF 20.- et trois billets de CHF 10.-, configuration qui corrobore les propos de D\_\_\_\_\_ à teneur desquels celui-ci aurait payé CHF 30.- en contrepartie de la drogue retrouvée sur sa personne. Il n'est pas non plus inintéressant de relever qu'à l'époque des faits, l'appelant avait déjà été condamné pour crime et délit contre la loi sur les stupéfiants, tandis que D\_\_\_\_\_ était dépourvu de tout antécédent. S'agissant du document rédigé par l'épouse de l'appelant, à teneur duquel celle-ci lui aurait remis l'argent saisi par la police, la Cour relève que son contenu doit être apprécié avec la plus grande prudence compte tenu

des liens unissant les intéressés. Pour le surplus, dit document, établi plus de 3 ans et demi après les faits, ne mentionne aucun montant, de sorte qu'il ne permet nullement d'exclure qu'un montant de CHF 30.- aurait été remis par D\_\_\_\_\_ à l'appelant.

- 13/21 - P/3201/2020 Compte tenu des éléments qui précèdent, la Cour a acquis la conviction que l'appelant avait bien remis de la cocaïne à D\_\_\_\_\_, de sorte que le verdict de culpabilité du chef d'infraction à l'art. 19 al. 1 let. c LStup, retenu par le premier juge doit être confirmé, ce qui emporte le rejet de l'appel sur ce point.

#### **E. 4**

4.1.1. Enfreint l'art. 92 al. 1 LCR, celui qui, lors d'un accident, viole les devoirs que lui impose la loi sur la circulation routière. L'art. 51 al. 1 LCR fait notamment obligation aux personnes impliquées dans un accident de s'arrêter immédiatement. Si l'accident n'a causé que des dommages matériels, leur auteur en avertira tout de suite le lésé en indiquant son nom et son adresse, et en cas d'impossibilité, il en informera sans délai la police (al. 3).

4.1.2. La fuite signifie que le conducteur s'éloigne des lieux de l'accident ou se rend indisponible, violant notamment son obligation de prêter son concours à la reconstitution des faits (ATF 103 Ib 101 consid. 3). De manière générale, il importe peu que le conducteur puisse être aisément identifié (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_977/2014 du 17 août 2015 consid. 3.1 et 6S.57/2001 du 15 mars 2001 consid. 4a ; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3e éd., Berne 2010, n. 34 ad art. 92 LCR). Le conducteur ne prend pas la fuite lorsqu'il quitte les lieux de l'accident pour aller chercher du secours ou quérir la police (ATF 101 IV 333 consid. 4). La jurisprudence précise cependant que, même dans cette hypothèse, le conducteur doit remplir tous ses devoirs sur place et dans les limites de ses possibilités (ATF 97 IV 224). 4.1.3. La violation des devoirs en cas d'accident est punissable tant intentionnellement que par négligence (art. 100 al. 1 LCR ; A. BUSSY / B. RUSCONI / Y. JEANNERET / A. KUHN / C. MIZEL / CH. MÜLLER, Code suisse de la circulation routière : commentaire, 4e éd., Lausanne 2015, n. 1.2 ad art. 92). S'agissant d'un délit d'omission pur, la distinction entre intention, dol éventuel, négligence et absence de culpabilité portera sur la conscience qu'a ou qu'aurait pu et/ou dû avoir l'auteur de la situation qui crée des devoirs à sa charge. Ainsi, viole intentionnellement ses devoirs en cas d'accident le conducteur qui a conscience de se trouver dans une situation d'accident et décide librement de ne pas satisfaire aux devoirs que lui impose la loi dans de telles circonstances. La négligence découlera d'une imperfection non excusable dans la conscience de l'auteur de l'existence des circonstances propres à engendrer des devoirs (Y. JEANNERET, Les dispositions pénales de la loi sur la circulation routière, Berne 2007, n. 131-134 ad art. 92). L'auteur doit tout au moins s'être rendu compte ou avoir dû se rendre compte qu'il y avait eu des dégâts. La personne impliquée ne peut se dispenser d'un avis au lésé ou à la police que si elle est certaine de n'avoir causé aucun dommage (BUSSY et. al., op. cit., n. 3.5 ad art. 51).

- 14/21 - P/3201/2020 4.2.1. Aux termes de l'art. 91a al. 1 LCR, est punissable quiconque, en qualité de conducteur d'un véhicule automobile, s'oppose ou se dérobe intentionnellement à une prise de sang, à un contrôle au moyen de l'éthylomètre ou à un autre examen préliminaire réglementé par le Conseil fédéral, qui a été ordonné ou dont le conducteur devait supposer qu'il le serait, ou quiconque s'oppose ou se dérobe intentionnellement à un examen médical complémentaire ou fait en sorte que des mesures de ce genre ne puissent atteindre leur but. 4.2.2. La dérobade visée par cette disposition est circonscrite à la violation des règles de comportement prescrites afin d'élucider les causes

de l'accident et ainsi, le cas échéant, à déterminer l'état du conducteur (ATF 126 IV 53 consid. 2a). En effet, ce n'est qu'en cas d'accident, où des éclaircissements sur le déroulement des événements s'avèrent nécessaires, que l'on peut dire que le conducteur devait s'attendre avec une haute vraisemblance à ce qu'une mesure visant à établir son alcoolémie soit ordonnée (ATF 126 IV 53 consid. 2a ; 142 IV 324 consid. 1.1.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_801/2014 du 2 décembre 2014 consid. 3.1 ; 6B\_17/2012 du 30 avril 2012 consid. 3.2.1 et 6B\_168/2009 du 19 mai 2009 consid. 1.2). Les éléments constitutifs de la dérobade sont ainsi au nombre de deux : (1) l'auteur doit violer une obligation d'aviser la police en cas d'accident, alors que cette annonce est destinée à l'établissement des circonstances de l'accident et est concrètement possible ; (2) l'ordre de se soumettre à une mesure d'investigation de l'état d'incapacité de conduire doit apparaître objectivement comme hautement vraisemblable au vu des circonstances (ATF 142 IV 324 consid. 1.1.1).

4.2.3. Conformément à l'art. 55 al. 1 LCR, les conducteurs de véhicules, de même que les autres usagers de la route impliqués dans un accident peuvent être soumis à un alcootest. Depuis l'entrée en vigueur de cette disposition le 1er janvier 2005, il est possible d'ordonner une telle investigation même en l'absence de tout soupçon préalable. Par ailleurs, depuis le 1er janvier 2008, l'art. 10 al. 1 de l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière du 28 mars 2007 (OCCR) permet à la police de procéder de manière systématique à des tests préliminaires pour déterminer s'il y a eu consommation d'alcool. En considération de cette évolution législative, il y a de manière générale lieu de s'attendre à un contrôle de l'alcoolémie en cas d'accident, sous réserve que celui-ci soit indubitablement imputable à une cause totalement indépendante du conducteur (ATF 142 IV 324 consid. 1.1.2 et 1.1.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_730/2019 du 9 août 2019 consid. 2.1).

4.2.4. Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_158/2019 du 12 mars 2019 consid. 1.1.1 ; 6B\_384/2015 du 7 décembre 2015 consid. 5.3). Tel est le cas lorsque le conducteur connaissait les faits fondant son obligation d'avertir la police et la haute vraisemblance de l'ordre de prise de sang et que l'omission de l'annonce à la police

- 15/21 - P/3201/2020 qui était sans autre possible – ne peut raisonnablement s'expliquer que par l'acceptation du risque d'une entrave à la prise de sang (ATF 131 IV 36 consid. 2.2).

4.3.1. Il est établi et non contesté que l'appelant s'est rendu coupable d'infraction à l'art. 90 al. 1 LCR en percutant, lors d'une marche arrière, le pare-chocs avant d'un véhicule stationné. Se pose la question de savoir s'il a violé son obligation d'aviser la police en cas d'accident et s'est rendu coupable de dérobade. L'appelant ne conteste pas avoir quitté les lieux de l'accident sans avoir attendu la police. Il a néanmoins expliqué ne pas avoir constaté de dégâts sur les deux véhicules, version qui apparaît crédible, le rapport d'intervention ne contenant pas de photographie des véhicules et mentionnant que les policiers n'ont pas été capables de déterminer le point de choc avec précision. En outre, bien que n'étant pas une preuve stricte de l'absence de dégâts, l'absence de réponse au courrier du TP par le détenteur de l'autre véhicule, malgré des relances, appuie les déclarations de l'appelant. Du reste, aucun élément objectif du dossier ne vient contredire ses déclarations, selon lesquelles il aurait notamment pris langue avec le détenteur de l'autre véhicule, proposé d'établir un constat à l'amiable et de prendre sa plaque d'immatriculation en photographie, respectivement qu'il n'aurait quitté les lieux qu'une fois l'ambiance devenue tendue et afin de se rendre auprès de ses enfants. Au contraire, la réalité d'une situation de grande tension apparaît attestée par le fait que la police a été appelée par un tiers pour intervenir sur une bagarre entre une dizaine de personnes. Ainsi, c'est à juste titre que le TP

a retenu qu'il n'était pas établi que les protagonistes s'étaient trouvés en présence d'un accident avec des dégâts matériels, même légers, lequel aurait imposé au prévenu de se conformer à ses devoirs. L'appelant a ainsi pu avoir la conviction de n'avoir causé aucun dommage. Il en découle qu'aucune infraction de violation des devoirs en cas d'accident ne peut lui être reprochée, de sorte que son acquittement sera confirmé. 4.3.2. En l'absence de violation de l'art. 92 al. 1 LCR, qui constitue l'une des conditions de la dérobade, l'acquiescement de A\_\_\_\_\_ d'infraction à l'art. 91a al. 1 LCR sera confirmé et l'appel joint rejeté. 4.3.3. La culpabilité du chef d'infractions aux art. 119 al. 1 LEI et 90 al. 1 LCR n'est pas contestée.

## **E. 5**

Les infractions aux art. 19 al. 1 let. c LStup et 119 al. 1 LEI sont sanctionnées d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'auteur d'une infraction à l'art. 90 al. 1 LCR est puni d'une amende.

- 16/21 - P/3201/2020 5.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 ; 129 IV 6 consid. 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2). En matière d'infractions fondées sur l'art. 19 LStup, la quantité nette de drogue en cause (1) et le rôle joué par l'auteur (2) sont deux critères importants, mais pas exclusifs, pour déterminer la quotité de la peine ; le critère de la quantité de drogue a d'autant plus de poids que celle-ci est importante et le critère du rôle de l'auteur pèse d'autant plus lourd que plusieurs comportements couverts par l'art. 19 LStup sont réalisés (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_843/2014 du

## **E. 5.2**

En l'espèce, la faute de l'appelant est loin d'être négligeable. Malgré deux précédentes condamnations pour des faits similaires, il a vendu de la cocaïne, mettant ainsi en danger la santé publique. Il est toutefois tenu compte de la faible quantité de drogue vendue et de son rôle de simple vendeur de rue. Son mobile, soit l'appât du gain facile, est purement égoïste et sa situation personnelle ne justifiait pas son comportement, d'autant moins qu'il vivait légalement en Suisse et bénéficiait du soutien, notamment financier, de son épouse. L'appelant a par ailleurs enfreint, par convenance personnelle, les dispositions pénales de la LEI et de la LCR, démontrant un certain mépris pour l'ordre juridique suisse. Sa

collaboration n'est pas bonne, puisqu'il a contesté, tout au long de la procédure, toute infraction à la loi sur les stupéfiants. Il a déposé plainte pénale contre D\_\_\_\_\_ pour dénonciation calomnieuse. Dans cette mesure, sa prise de conscience n'apparaît pas amorcée. Il y a concours d'infractions. Il a des antécédents spécifiques et, pour certains, récents. Le prononcé d'une peine pécuniaire apparaît adéquat pour sanctionner l'appelant, tel que retenu par le premier juge. Le raisonnement du TP, qui tient adéquatement compte de la faute de l'appelant et des autres éléments évoqués ci-dessus, consacre par ailleurs une application correcte des critères de l'art. 47 CP, de sorte qu'il doit être confirmé. Ainsi, l'infraction à l'art. 19 al. 1 let. c LStup, abstraitement la plus grave au vu du bien juridique protégé, justifie le prononcé d'une peine pécuniaire de 60 jours-amende, qui sera aggravée de 30 jours (peine hypothétique : 60 jours) pour tenir compte de l'infraction à l'art 119 LEI. La peine fixée par le premier juge, soit 90 jours-amende sous déduction d'un jour- amende, correspondant à un jour de détention avant jugement (art. 51 CP) sera ainsi confirmée, tout comme le montant du jour-amende fixé à CHF 30.-, adéquat. Au vu de l'ensemble des circonstances énoncées ci-dessus, c'est à juste titre que le TP a retenu que le pronostic quant au comportement futur de l'appelant est hautement incertain. Il ne sera donc pas mis au bénéfice du sursis, ce qui n'est du reste pas remis en question.

- 18/21 - P/3201/2020 L'amende de CHF 150.- prononcée par le premier juge en lien avec l'infraction à la LCR n'est pas contestée. Adéquante, elle sera confirmée, ainsi que la peine privative de liberté de substitution d'un jour. 6. Vu le sort des appel et appel joint, l'appelant supportera la moitié des frais de la procédure envers l'État, comprenant un émolument de jugement de CHF 1'500.- (art. 428 CPP). Il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de première instance (art. 426 al. 1 et 428 al. 3 CPP).

#### **E. 7**

Vu la confirmation de la culpabilité de l'appelant du chef d'infraction à l'art. 19 al. 1 let. c LStup, la confiscation et la dévolution à l'État des valeurs patrimoniales figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n° 1\_\_\_\_\_ sera confirmée. Il en ira de même du séquestre du solde desdits avoirs en couverture des frais de la procédure, l'appelant, respectivement son épouse, n'ayant nullement démontré, en particulier par pièces, que la somme saisie appartenait à cette dernière. (art. 70 al. 1 CP ; 267 al. 3 CPP).

#### **E. 8**

Considéré globalement, l'état de frais produit par Me C\_\_\_\_\_, défenseur d'office de A\_\_\_\_\_, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale.

La rémunération de Me C\_\_\_\_\_ sera partant arrêtée à CHF 1'842.20 correspondant à 7h45 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1550.-) plus la majoration forfaitaire de 10 % (CHF 155.-), l'activité déployée étant supérieure à 30 heures (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% et 8.1%, en CHF 137.20. \* \* \* \* \*

- 19/21 - P/3201/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.